

## RÈGLEMENT 3408-2023

Modifiant le Règlement du plan d'urbanisme 2367-2010  
afin de déterminer le secteur pouvant faire l'objet de programmes de  
revitalisation

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue  
à l'hôtel de ville, le 16 octobre 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le  
règlement du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** l'article 87 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*  
(RLRQ c. A-19.1) permet à une municipalité d'adopter un programme de  
revitalisation à l'égard de tout ou une partie de son territoire pour lequel le plan  
d'urbanisme contient un tel objectif;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens d'adopter un  
programme de revitalisation pour accroître l'offre de logements de qualité,  
accessibles et abordables ;

**ATTENDU QUE** l'adoption d'un programme de revitalisation peut permettre l'octroi  
d'une aide financière d'une durée maximale de 10 ans, y compris sous forme de  
crédit de taxes, à toute fin qu'il prévoit conformément à l'article 87 de la *Loi sur  
l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), et ce malgré la *Loi sur  
l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, c. I-15);

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,  
c. C-19), lors de la séance du 5 septembre 2023, un avis de motion a été  
préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QU'**un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les  
changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son  
adoption lors de la séance du 16 octobre 2023;

### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La section A) de la 3<sup>e</sup> partie du Règlement de plan d'urbanisme  
numéro 2367-2010 intitulée « Les grandes orientations d'aménagement »  
est modifiée au premier paragraphe du 5<sup>e</sup> alinéa visant la première grande  
orientation du plan d'urbanisme, par le remplacement du sous-paragraphe a)  
du 6<sup>e</sup> alinéa intitulé « Pour les activités résidentielles », pour se lire comme  
suit :

« a) Offrir une gamme élargie de logements répondant aux besoins variés  
et grandissants de la population en place et des nouveaux arrivants (jeunes  
familles, logement social et abordable, famille monoparentale, famille  
reconstituée, ...) et poursuivre la mise en œuvre du plan d'action de la  
politique familles et aînés ainsi que de la Politique d'habitation ; »

2. Ce règlement est modifié par l'ajout de la section I) « LE SECTEUR POUVANT FAIRE L'OBJET DE PROGRAMMES DE REVITALISATION » à la fin de la 3<sup>e</sup> partie, comme suit :

**« I) LE SECTEUR POUVANT FAIRE L'OBJET DE PROGRAMMES DE REVITALISATION »**

Pour accroître l'offre de logements de qualité, accessibles et abordables, Magog définit son périmètre urbain comme étant le secteur pouvant faire l'objet de programmes de revitalisation.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

<b>Avis de motion :</b>	<b>05 septembre 2023</b>
<b>Adoption :</b>	<b>16 octobre 2023</b>
<b>Entrée en vigueur :</b>	<b>02 novembre 2023</b>